

**FEDERATION SPORTIVE
DE LA POLICE FRANCAISE**

REGLEMENT

DE LA

FORMATION

*Mise à jour :
Assemblée Générale du 22 mars 2007*

***FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE FRANCAISE
75, RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN
TEL : 01.57.14.21.36 FAX : 01.41.71.16.40
E-mail : sport.fspf@interieur.gouv.fr***

REGLEMENT DE LA FORMATION

Article 1 :

La F.S.P.F. met en place une Commission de la Formation conformément aux dispositions des articles 1 et 20 des statuts de notre Fédération, et de l'article R15-1 du Règlement Intérieur.

Article 2 :

La Commission de la Formation se compose de cinq membres comprenant un membre du Comité Directeur et quatre membres désignés par le Comité Directeur. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit de cette commission. Lors de la première réunion de cette instance, ses membres désignent son président. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé remplira ce rôle. Lors d'un vote et en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 :

La Commission de la Formation est chargée selon l'article R 25-2 du Règlement Intérieur :

- *de définir dans le respect des textes en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,*
- *élaborer un règlement de la formation,*
- *élaborer un programme de formation pour les dirigeants et les cadres techniques, sur la durée d'un mandat de 4 ans,*
- *réaliser un bilan annuel des actions de formation,*
- *élaborer le projet de règlement de formation des Directeurs Techniques Nationaux, des Entraîneurs Nationaux et Entraîneurs Nationaux Adjoints, des Conseillers Techniques de Ligues.*

Article 4 :

Afin d'être plus performante et d'améliorer son fonctionnement et son action, la Commission de la Formation peut se mettre en rapport avec les différents acteurs du monde sportif, associatif et administratif, ainsi qu'avec les différents partenaires de la Fédération.

Article 5 :

A l'initiative du Président de la Commission , peut être invitée à titre de conseiller ou d'expert, toute personne pouvant apporter ses connaissances pour le bon fonctionnement et l'avancée de cette Commission.

Article 6 :

Les membres de la Commission peuvent être amenés à participer à toutes actions de formation programmées par le Ministère des Sports, le Comité National Olympique et Sportif Français, ou tout autre organisme administratif ou associatif.

Article 7 :

Les actions de formation sont adaptées aux réalités locales et peuvent donc être délocalisées.

Article 8 :

La Commission de la Formation est dotée d'un budget annuel de fonctionnement comprenant les actions de formation et les aides aux obtentions de diplômes et brevets d'état.

Article 9 :

La Commission de la Formation soumet au Comité Directeur les demandes d'aides à la formation après avoir recueilli les avis de la Ligue régionale et du Directeur Technique National.

Fait à Paris, le 4 juin 2004

Le Secrétaire Général

Le Président

Dominique DEMOEN

Jean-Pierre HAVRIN